

Décision CODEP-SGE-2013-015396

du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013 confiant à « l'association des utilisateurs du restaurant interentreprises le Palatis » la gestion des prestations d'action sociale de restauration collective en faveur des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-15 et L 592-16;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Décide:

Article 1er

La gestion des prestations d'action sociale de restauration collective en faveur des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire est confiée, à titre exclusif, à « l'association des utilisateurs du restaurant interentreprises le Palatis », dans le cadre de la politique d'action sociale de l'Etat.

Article 2

Une convention passée entre l'Etat, représenté par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et « l'association des utilisateurs du restaurant interentreprises le Palatis » détermine les modalités, notamment sur le plan financier, de la gestion des prestations d'action sociale concernées.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 19 mars 2013.

Signée par Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET